



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.17/1994/L.10  
25 mai 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Deuxième session  
Point 5 de l'ordre du jour

ÉDUCATION, SCIENCE, TRANSFERT DE TECHNIQUES ÉCOLOGIQUEMENT  
RATIONNELLES, COOPÉRATION ET CRÉATION DE CAPACITÉS

Projet de décision présenté par le Président

Transfert de techniques écologiquement rationnelles,  
coopération et création de capacités

1. La Commission du développement durable a examiné le rapport du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur le transfert des techniques et la coopération (E/CN.17/1994/11) dont elle s'est déclarée satisfaite, et pris acte du document d'information contenant le "Task Manager's report on the transfer of Environmentally sound technology" ainsi que de la section III du rapport du Secrétaire général contenant une vue d'ensemble des questions intersectorielles (E/CN.17/1994/2). La Commission a également pris acte de la partie du rapport du Conseil consultatif de haut niveau (E/CN.17/1994/13) ayant trait aux nouvelles approches de coopération en matière d'écotechnologies.
2. La Commission a pris note avec satisfaction des excellentes initiatives que plusieurs de ses membres ont prises entre les sessions pour contribuer à ses travaux dans le domaine des techniques écologiquement rationnelles, de la coopération et de la création de capacités, comme le prévoient le chapitre 34 et d'autres chapitres d'Action 21.
3. La Commission a reconnu que les pays en développement se heurtent à de graves obstacles dans les efforts de promotion et de mise en oeuvre qu'ils déploient dans le domaine du transfert de technologie et de la coopération, faute de ressources financières suffisantes et du fait de moyens limités en matière de personnel, d'encadrement et d'institutions. À cet égard, la Commission s'est félicitée que le Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur le transfert des techniques et la coopération ait mis l'accent sur trois principaux domaines prioritaires suivants : 1) accès à des informations fiables sur les techniques écologiquement rationnelles, 2) renforcement des capacités institutionnelles et 3) arrangements financiers et partenariat.

4. La Commission a noté que nombre des mesures proposées qui avaient trait au transfert de techniques écologiquement rationnelles et à la coopération se fondent sur des expériences pratiques acquises dans certains domaines sectoriels, et qu'un grand nombre de ces expériences peuvent s'appliquer à d'autres secteurs.

5. La Commission a souligné, dans le contexte du chapitre 34 d'Action 21, que les gouvernements des pays développés et en développement ainsi que des pays en transition devaient prendre, avec l'aide des organisations et institutions internationales et dans le cadre d'accords de coopération et de partenariat à long terme, des mesures concrètes visant notamment à a) promouvoir, faciliter et financer, selon le cas, l'accès aux écotecnologies et au savoir-faire correspondant ainsi que leur transfert, en particulier vers les pays en développement, à des conditions favorables – par exemple concessionnelles ou préférentielles – à convenir d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement dans l'optique de la mise en oeuvre d'Action 21; b) promouvoir la coopération et le partenariat technologiques à long terme entre les détenteurs d'écotecnologies et leurs utilisateurs potentiels; et c) renforcer les capacités endogènes dont les pays ont besoin pour mettre au point, évaluer, promouvoir et utiliser ces techniques, notamment par le biais de la recherche-développement, de l'éducation et de la formation.

6. La Commission a réaffirmé qu'il importait au plus haut point de rendre les pays en développement notamment mieux à même d'évaluer, de mettre au point, d'appliquer et de gérer des écotecnologies adaptées à leurs propres besoins et priorités, et souligné la nécessité de concentrer les efforts sur le renforcement des capacités institutionnelles.

7. La Commission a reconnu que de nombreux pays sont en train d'acquérir les compétences requises en matière de transfert de technologie et de coopération dans ce domaine. Les gouvernements et les entreprises sont donc instamment priés de rechercher dans le monde entier les idées les plus judicieuses et les solutions les plus novatrices pour satisfaire leurs besoins et résoudre leurs problèmes. Ils pourraient ainsi éviter le transfert de techniques n'ayant pas fait leur preuve ou préjudiciables à l'environnement.

8. La Commission a réaffirmé le rôle important pour l'innovation technologique des entreprises publiques et privées qui peuvent mettre au point, transférer, appliquer et diffuser les techniques. À cet égard, elle a reconnu que les accords de partenariat technologique au niveau de l'entreprise constituent un mécanisme prometteur de nature à faciliter l'accès à l'information sur les écotecnologies, appuyer la mise au point, le transfert, l'application et la diffusion de ces techniques et du savoir-faire correspondant. Ces accords permettent également de renforcer les compétences des utilisateurs en matière de fonctionnement, d'administration et d'entretien, d'encourager les procédés qui permettent le mieux d'améliorer la performance environnementale au niveau de l'entreprise, notamment en préconisant l'adoption de pratiques non polluantes lors de la production et de la consommation de biens et services. Les entreprises doivent continuer d'adapter et de mettre au point les techniques durant la période de coopération. Dans ce contexte, le principe d'arrangements

de "CET"<sup>1</sup> (construire, exploiter, transférer) et l'organisation de techno-salons et de techno-foires<sup>2</sup> au niveau des régions, qui ont été considérés prometteurs pour le transfert de techniques, méritent d'être examinés plus avant.

9. La Commission a pris note des efforts déployés par certaines associations industrielles pour organiser, à l'intention des associations industrielles et commerciales de certains pays dans différentes régions, des conférences consacrées à la gestion et à la surveillance de l'environnement et à la présentation de rapports à ce sujet, et pour entreprendre des projets de recherche ayant pour objectif de compiler et d'analyser des monographies sur les expériences heureuses et malheureuses en matière de coopération technologique.

10. La Commission a également souligné que les gouvernements des pays développés et en développement ont un rôle crucial à jouer en vue de créer des conditions favorables pour le secteur public et encourager le secteur privé à mettre au point et à transférer des écotechnologies et de rendre les pays en développement mieux à même de les utiliser et de les gérer efficacement. À cet égard, la coopération internationale revêt une extrême importance. La mise en place de mesures incitatives, telles que la réduction des obstacles au commerce, les politiques encourageant la concurrence, l'ouverture des marchés aux intérêts étrangers, la réduction des impôts sur les sociétés, l'offre d'incitations fiscales aux entreprises, le transfert des écotechnologies ainsi que la mise en oeuvre d'autres réformes du marché et restructurations sectorielles devraient fortement contribuer à améliorer l'accès aux capitaux nécessaires pour l'obtention de nouvelles techniques. L'amélioration et l'application efficace de politiques appropriées, d'instruments juridiques et réglementaires, tant pour l'offre que pour la demande, peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la mise au point d'écotechnologies et leur transfert aux pays en développement. Il pourrait s'agir d'une combinaison de politiques macro-économiques, d'incitations économiques et de réglementations écologiques. Il faudrait aussi, comme l'a recommandé le Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur le transfert des techniques et la coopération, veiller tout particulièrement à associer au processus de transfert des techniques les petites et moyennes entreprises qui constituent l'armature du commerce et de l'industrie dans la plupart des pays en développement. Dans ce contexte, la Commission a accueilli avec satisfaction l'offre faite par le Gouvernement norvégien, en coopération avec la CNUCED, d'accueillir un séminaire sur le rôle des petites et moyennes entreprises dans le transfert des techniques.

11. La Commission s'est félicitée des recommandations du Groupe de travail concernant la nécessité d'encourager les efforts visant à assurer des échanges

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des arrangements de "CET" (construire, exploiter, transférer), une société privée peut construire un projet, l'exploiter assez longtemps pour rembourser ses dettes et rémunérer le capital investi, et le transférer ensuite au gouvernement du pays d'implantation.

<sup>2</sup> Les techno-salons et les techno-foires sont des marchés où fournisseurs et utilisateurs de techniques se rencontrent pour échanger des informations pratiques sur les applications des écotechnologies et en faire la démonstration.

plus nombreux entre toutes les parties concernées par le transfert de technologie et la coopération et la mise en réseaux des capacités institutionnelles. Dans ce contexte, le renforcement des centres d'écotechnologies et la création de tels centres dans les pays en développement auraient une importance cruciale pour promouvoir la mise au point, le transfert et l'adaptation d'écotechnologies. Il s'agit là d'un mécanisme prometteur pour entreprendre des activités de recherche-développement sur les écotechnologies et faciliter la collaboration technologique entre différents partenaires aux niveaux national et régional. Le renforcement et la création de ces centres pourraient également être envisagés dans les pays en transition.

12. La Commission a estimé que le Groupe de travail a défini les principaux domaines prioritaires pour ses futurs travaux et offert une importante tribune pour l'analyse de problèmes et d'options qu'il aurait peut-être été difficile d'examiner ailleurs.

13. La Commission a pris note des dispositions pertinentes relatives au transfert de techniques contenues dans le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Bridgetown (Barbade) du 26 avril au 6 mai 1994, et elle a demandé instamment que les domaines prioritaires en matière de transfert de techniques, définis dans le Programme d'action, reçoivent l'attention voulue.

14. En conséquence, la Commission :

a) Prie les organismes compétents des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), d'étudier et évaluer, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les sources d'information, les systèmes d'appui et les inventaires disponibles ainsi que l'usage qui en est fait, en mettant l'accent sur les écotechnologies. Ces travaux porteront sur les sources d'information relatives tant aux techniques qui appartiennent au domaine public qu'à celles qui sont protégées par des brevets détenus à titre public ou privé. La Commission incite les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les institutions privées à but non lucratif, les associations professionnelles, les groupements et entreprises du secteur industriel et commercial, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et toutes autres institutions compétentes à fournir à cet effet tous les renseignements pertinents et à prêter leur concours à la réalisation de ces travaux, notamment par le biais de monographies sur le transfert de technologie, et en ayant en particulier recours au réseau Internet. Il s'agit de cerner les lacunes et déficiences des sources et systèmes d'information faisant l'objet de l'étude et de dégager les moyens d'y remédier de manière à en améliorer l'accès et l'utilisation. La Commission devrait être saisie d'un premier rapport sur les résultats de cette étude à sa troisième session (1995);

b) Invite les groupements du secteur industriel à lui fournir des informations sur les efforts entrepris pour favoriser le transfert d'écotechnologies, la coopération et le renforcement des capacités – notamment par le biais de l'investissement étranger direct et de diverses formes de partenariat avec les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition – ainsi que sur les résultats obtenus dans ce domaine, et à diffuser davantage ce type d'informations;

c) Invite les gouvernements des pays développés et en développement et ceux des pays dont l'économie est en transition, ainsi que les organisations intergouvernementales, à collaborer, avec l'aide, selon que de besoin, des organisations et institutions internationales, à la réalisation de monographies sur les besoins nationaux en matière d'écotechnologies, de renforcement des capacités et de développement des institutions; se félicite des initiatives prises en ce domaine, notamment pour ce qui est du perfectionnement des méthodologies et du recensement des sources de financement; et demande qu'il lui soit fait rapport sur la question à sa troisième session;

d) Prie le Secrétaire général d'inviter les organismes compétents des Nations Unies à examiner les modalités pratiques et l'utilité des dispositifs nouveaux de transfert de technologie tels que les centres d'information centralisés<sup>3</sup>, les banques de droits sur les écotechnologies<sup>4</sup> ou les arrangements "construire-exploiter-transférer" (CET) et à lui présenter des recommandations pratiques sur cette question à sa troisième session. À cet égard, il conviendrait de tirer tout le parti possible des connaissances spécialisées du Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable et d'autres experts éminents;

e) Invite les organismes compétents des Nations Unies à étudier plus avant, en étroite collaboration avec les parties intéressées, notamment dans le secteur privé, les modalités opérationnelles et les applications pratiques de l'établissement de critères<sup>5</sup>;

f) Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de diffuser, en collaboration étroite avec les institutions financières compétentes et le secteur privé, des informations concernant les conditions et les modalités

---

<sup>3</sup> Ces centres d'information centralisés permettraient aux utilisateurs d'obtenir auprès d'une source unique tous les renseignements se rapportant aux divers aspects des conditions imposées par les autorités nationales au transfert de technologie.

<sup>4</sup> Ces banques constitueraient un arrangement de contrôle et serviraient d'intermédiaire pour l'acquisition de droits d'exploitation de brevets relatifs à des techniques plus rationnelles qu'elles mettraient à la disposition des pays ayant besoin d'assistance technique, notamment les pays en développement, à des conditions favorables.

<sup>5</sup> Il s'agit d'établir des critères permettant d'évaluer, de contrôler et d'encourager l'application de pratiques plus respectueuses de l'environnement au niveau des entreprises.

pratiques de la création et de la gestion de fonds de capital-risque pour certain types d'écotechnologies et de lui faire part des résultats obtenus et des enseignements tirés en la matière;

g) Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements d'étudier, en collaboration étroite avec les organismes compétents des Nations Unies, avec d'autres organisations intergouvernementales, tant régionales que multilatérales, y compris les institutions financières, ainsi qu'avec le secteur privé, la possibilité de créer des coentreprises et de les doter d'un financement adéquat, et de lui faire rapport sur la question à sa troisième session;

h) Invite la CNUCED, le PNUD, l'ONUDI, le PNUE et les autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, tant régionales que multilatérales, y compris les institutions financières, à aider les pays, et particulièrement ceux en développement, à appliquer les conditions et modalités nouvelles de la participation des petites et moyennes entreprises aux arrangements à long terme de partenariat international en matière de technologie, y compris pour ce qui est de l'élaboration, de l'exécution et du service après exécution de projets locaux relatifs au développement durable, et à lui faire rapport sur la question à sa troisième session;

i) Invite les institutions compétentes des Nations Unies, notamment l'ONUDI, à entreprendre, dans la limite des ressources disponibles, des études sectorielles et techno-économiques et des projets de démonstration relatifs au transfert d'écotechnologies industrielles de manière à favoriser le développement durable dans le secteur industriel, et à lui présenter, à sa troisième session, un premier rapport sur les progrès accomplis;

j) Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations compétentes des Nations Unies à étudier la possibilité d'instituer un groupe consultatif sur les centres d'écotechnologies, en ayant à l'esprit le modèle que constitue le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI);

k) Demande aux gouvernements, particulièrement ceux des pays développés, de favoriser la participation des universités et instituts de recherche au transfert d'écotechnologies et de connaissances, notamment par le biais de l'octroi de bourses d'études supérieures et l'organisation de stages, et incite les organisations internationales à contribuer à ces initiatives.

15. La Commission recommande l'adoption des principes ci-après de manière qu'elle puisse mieux organiser ses travaux :

a) D'une manière générale, les questions se rapportant au transfert d'écotechnologies, à la coopération et au renforcement des capacités devraient d'abord être étudiées par les deux groupes de travail intersessions à composition non limitée, qui en rendront compte à la Commission;

b) Il devrait être tenu compte de l'expérience acquise (enseignements tirés des activités entreprises entre les sessions et résultats obtenus) de manière à faire progresser les débats et permettre à la Commission de se

prononcer plus facilement sur les questions dont elle est saisie à ses sessions ordinaires;

c) Il faudrait faire davantage participer les experts, le secteur privé et les organisations non gouvernementales;

d) Il faudrait que le secrétariat de la Commission soit informé suffisamment tôt des conclusions des études qui auront été menées pour qu'il puisse en rendre compte dans la documentation qu'il établit à l'intention de la Commission. Ces conclusions devraient lui être présentées sous forme de rapports extrêmement succincts et méthodiques, axés sur les deux aspects suivants : 1) problèmes non résolus et insuffisances décelées; 2) recommandations réalistes et pratiques, adaptées aux différents agents (gouvernements, organisations et institutions internationales, organisations non gouvernementales et secteur privé), qui seront soumises à la Commission pour examen.

-----